

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----**LOI N° 2018 – 38 DU 17 OCTOBRE 2018**portant création de la caisse des dépôts et  
consignations en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
07 septembre 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER  
DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS****SECTION I  
DE LA CREATION ET DE LA NATURE JURIDIQUE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué en République du Bénin, une caisse des  
dépôts et consignations.

La caisse des dépôts et consignations est un établissement public  
doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est investie  
d'une mission d'intérêt général en appui aux politiques publiques conduites  
par l'Etat et les collectivités territoriales, notamment en matière de  
développement économique et social.

Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Elle bénéficie des privilèges spéciaux du Trésor notamment en  
matière de recouvrement ainsi que de l'immunité d'exécution dans le cadre  
de l'exercice de ses prérogatives.

**Article 2** : Le siège social de la caisse des dépôts et consignations est  
fixé à Cotonou.

## SECTION II

### DES MISSIONS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

**Article 3 :** La caisse des dépôts et consignations est, dans les conditions prévues par la présente loi, chargée des missions suivantes :

- recevoir, conserver et gérer les dépôts et valeurs appartenant aux organismes et aux fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir, conserver et gérer les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;
- gérer tous les fonds publiés ou privés que le législateur estime devoir placer spécialement sous sa protection ;
- assurer la gestion financière des excédents de fonds de retraite mis en place par l'Etat pour les agents fonctionnaires, des réserves des fonds de retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- mener des activités financières à long terme dans un rôle d'investisseur institutionnel notamment pour des projets stratégiques et structurants définis par l'Etat ;
- assurer la gestion sous mandat ;
- exercer toutes autres activités se rapportant à sa mission.

**Article 4 :** La caisse des dépôts et consignations effectue des missions d'intérêt général qui ont pour but d'apporter des solutions aux besoins collectifs.

Ces missions sont effectuées à prix coûtant et grâce à des mandats publics ; elle n'en tire aucun bénéfice. Seuls ses frais de gestion lui sont remboursés.

**Article 5 :** Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, la caisse des dépôts et consignations :

- met en place une politique et des stratégies d'investissement et de gestion des risques qui permettent de générer des emplois et des taux de rentabilité supérieure au coût moyen des emprunts de l'Etat ;
- adopte les meilleures règles prudentielles en matière d'investissement et de gestion des risques ;

42

- peut en tant que de besoin, créer ou participer à la création d'entités autonomes de droit public ou privé.

## TITRE II

### DES OBLIGATIONS DE DEPOTS DE FONDS AUPRES DE LA CAISSE ET DES REGLES SPECIFIQUES DE GESTION DES OPERATIONS

#### SECTION I

#### DES DEPOTS DE FONDS

**Article 6 :** La caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir au titre des dépôts, dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres :

- les fonds reçus en dépôts, par les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires, en exécution des lois et règlements ;
- les fonds des greffes des tribunaux et cours résultant de leurs prestations ;
- les fonds des clients détenus par les auxiliaires de justice dans le cadre de leurs activités professionnelles en exécution des dispositions légales ou réglementaires ;
- les fonds de contrepartie consentis dans le cadre du financement par les bailleurs de fonds de projets de développement ;
- les fonds de tiers ;
- les fonds destinés aux indemnisations des expropriés pour cause d'utilité publique et non employés ;
- les fonds issus des liquidations des entreprises publiques ;
- les fonds issus des comptes inactifs des institutions financières tels que définis par la réglementation bancaire ;
- tous autres dépôts ordonnés par les lois et règlements.

**Article 7 :** La caisse des dépôts et consignations reçoit les sommes qui sont versées à la Caisse Nationale d'Epargne (CNE) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) par leurs déposants dans la limite du fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer les besoins de remboursement des déposants ; ces excédents sont déterminés suivant les réglementations spécifiques les concernant.

42